

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Parc éolien de l'Aronde des Vents
Communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 décembre 2022 au 5 janvier 2023 inclus sur le projet de la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 prorogeant, avec l'accord de la société pétitionnaire, le délai d'instruction pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 13 mai 2020 présentée par la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents, dont le siège social est situé 96, rue Nationale 59800 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien de l'Aronde des Vents, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 33,6 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 mai 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la direction générale de l'aviation civile des 3 juin 2020 et 18 juin 2021 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise (service de l'eau, de l'environnement et de la forêt - bureau nature et biodiversité) du 30 mai 2022 sur le dossier complété ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur du 26 septembre 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 24 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 17 octobre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 27 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. Le projet de la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents consiste à implanter 6 aérogénérateurs, équipés de rotors de 150 mètres de diamètre et présentant une garde au sol de 30 mètres minimum, et 2 postes de livraison sur les communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes ;

En ce qui concerne la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments :

5. La zone d'implantation du projet a été identifiée dans l'ancien schéma régional éolien (SRE) Picardie comme défavorable à l'éolien et se situe à la jonction des périmètres de protection et de vigilance patrimoniaux définis autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et de la perspective de l'allée des Beaux-Monts du château de Compiègne (page 11 de l'étude paysagère, carte en page 22 du SRE Picardie) ;

6. L'étude paysagère mentionne que la sensibilité paysagère est considérée comme forte pour l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, identifiée comme un élément de repère patrimonial dans le paysage (page 27) ;

7. Implantées à seulement 9 kilomètres, les éoliennes s'inscriront en covisibilité avec l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, classée au titre des monuments historiques depuis 1840, qui constitue l'un des monuments phares du département de l'Oise et avec le site patrimonial remarquable de Saint-Martin-aux-Bois, constitué du bourg de Saint-Martin-aux-Bois et du hameau de Vaumont, comme l'illustre le photomontage n°33. Datant du XII^e siècle, l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois fut décrite par le roi Henri IV comme étant la « plus belle lanterne » de son royaume. Aujourd'hui encore, l'abbaye présente une élévation remarquable (27 mètres) qui la rend aisément visible depuis le plateau sur plusieurs kilomètres. À ce titre, il convient de préserver son rôle de repère identitaire et historique culminant dans le paysage ouvert alentour ;

8. Concernant l'impact du projet sur la perspective de l'allée des Beaux-Monts, le photomontage 28 bis et les vidéos dénommées « Belvédère des Beaux Monts - Point Haut » (pièce 3.7 du dossier complété déposé en date du 20 mai 2021) démontrent que le parc éolien, distant de 15 km, sera entièrement visible depuis la partie gauche du belvédère situé au sommet de l'allée ;

9. Or, la présence de cette allée monumentale ainsi que la vue qu'elle offre sur le château de Compiègne, ancien palais royal et impérial, ont en partie motivé le classement au titre des sites, par arrêté du 29 juin 1937, du grand parc du château du fait du caractère pittoresque des lieux, considérant que les 1,5 kilomètres de perspective des Beaux-Monts les plus proches du château font également partie du site classé. Et il convient de noter que, de même que le palais et ses abords, le jardin et le parc du château sont classés au titre des monuments historiques ;

10. Cette avenue a été créée par Napoléon I^{er} qui voulut offrir à son épouse, l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, une perspective lui rappelant la perspective du château de Schonbrunn, palais d'été de la dynastie austro-hongroise dont elle était issue. Il fit ainsi réaliser dans la forêt de Compiègne, dans l'axe du château, une percée large de 60 m et longue de plus de 4 km afin de permettre à l'impératrice d'apercevoir l'horizon, précédemment masqué par la forêt ;

11. Le caractère pittoresque de ce lieu est décrit comme suit dans l'inventaire des sites classés et inscrits de Picardie : « La grande perspective de l'avenue s'ouvre depuis le château et met en scène un paysage boisé, l'horizon et le ciel. Cette prairie enherbée au cœur de la forêt prolonge la perspective du château jusqu'à l'horizon. » ;

12. Au-delà des limites du site classé, au sommet de l'allée, à environ 4 km du château, se situe le belvédère d'où ont été réalisés les photomontages. Le SRE Picardie identifie des enjeux très forts pour « les sites exceptionnels, en belvédère notamment » qui « doivent faire l'objet d'une protection étendue afin de ne pas altérer la force et le sens de leur rapport au paysage » (page 15). Le belvédère des Beaux-Monts offre une perspective remarquable sur le site. De ce point de vue, le regard de l'observateur est naturellement incité à se porter progressivement de l'allée au château, nul autre élément n'interférant dans le champ de vision ;

13. Or, en s'insérant en arrière-plan sur le plateau dominant la vallée de l'Oise, les éoliennes viendraient perturber la perception visuelle de ce paysage remarquable. En effet, depuis le belvédère, le regard ne serait plus uniquement focalisé sur l'allée et le château, mais serait également attiré par la présence des éoliennes en fonctionnement, le mouvement de rotation des pales accentuant la propension du regard à se focaliser sur ces engins ;

14. Le critère ayant contribué à intégrer l'allée des Beaux-Monts au site classé, à savoir la mise en scène du paysage environnant appréhendé depuis le belvédère, serait ainsi altéré par l'apparition d'éoliennes en surplomb de la forêt qui s'étend en contrebas, ce qui modifierait grandement la perception du site. En ce sens, le projet porte atteinte à la conservation du site du grand parc du château de Compiègne, classé au titre de la protection des paysages, et de son belvédère ;

15. Les éoliennes s'imposent également en arrière-plan du monument funéraire de Madame Jarry de Mancy (Monument Historique inscrit) à Gournay-sur-Aronde, situé à environ 1,6 km du parc éolien (photomontage n°6) ;

16. Le projet s'inscrit dans le paysage représentatif emblématique de la Haute-Vallée de l'Aronde et dominera la Vallée de l'Aronde, grand ensemble paysager emblématique de l'Oise (étude paysagère, page 37) ;

17. Excepté au nord, peu de parcs éoliens sont présents dans l'aire d'étude (cf page 16 de l'étude paysagère) :

- à l'ouest, le parc exploité le plus proche (plaine d'Estrées) est situé à plus de 12 km ;
- à l'est, le parc des Potentilles (commune d'Autrêches), en instruction, est distant de 30 km ;
- au nord, le parc éolien exploité du Champ Chardon se situe à 7 km ;
- enfin, au sud, aucun parc n'est répertorié ;

18. Le parc éolien de l'Aronde des vents crée donc un effet de mitage et de perturbation des perceptions de la Vallée de l'Aronde dans un paysage jusqu'alors plutôt préservé du motif éolien (photomontages n°2, 22 ou 59) ;

19. L'impact rédhibitoire du projet, au regard des atteintes qu'il porte à la protection des paysages et à la conservation des sites et des monuments, ne permet pas la délivrance de l'autorisation sollicitée pour les 6 éoliennes de ce parc ;

En ce qui concerne les chiroptères :

20. Au niveau de l'aire d'étude immédiate du projet, 12 espèces ont été inventoriées (Sérotine commune, Noctule de Leisler, Noctule commune, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Petit Rhinolophe, Oreillard roux, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de Kuhl), ce qui représente une richesse spécifique élevée (cf tableau page 134 de l'étude écologique) ;

21. Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurent sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ; les modalités de leur protection sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. Parmi celles-ci, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Murin, l'Oreillard roux et le Petit Rhinolophe sont des espèces menacées ou quasi menacées à l'échelle nationale ou régionale. La Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune sont identifiées comme prioritaires dans le plan national d'action 2016-2025 en faveur des chiroptères, notamment en raison de leurs effectifs en forte régression. A l'exception de la Noctule de Leisler, les espèces précitées, ainsi que le Grand Murin, sont également identifiées comme prioritaires dans le plan régional d'action chiroptères (PRAC) 2019-2025 des Hauts-de-France. Parmi les actions prioritaires du PRAC figure la préservation des populations de chauves-souris face au développement éolien et la bonne prise en compte des enjeux chiroptérologiques dans l'élaboration des projets éoliens ;

22. La Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius sont particulièrement exposées au risque de mortalité par collision et barotraumatisme (risque élevé) ; la Sérotine commune et le Grand Murin présentent, quant à elles, une sensibilité moyenne à ce risque. Pour ces raisons, le guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens réalisé par la DREAL Hauts-de-France en

2017 attribuée à chacune de ces espèces des indices de vulnérabilité élevés, compris entre 3 et 4 (annexe 1 du guide, la note maximale attribuée étant de 4) ;

23. Sur la zone d'implantation du projet, l'activité chiroptérologique est globalement importante, notamment en périodes de parturition estivale et de transit automnal. « Cela traduit un intérêt particulier du site pour les populations locales de chauves-souris, c'est-à-dire pour les colonies de mises-bas (femelles et jeunes) et les individus en estivage (mâles). L'intérêt du site en fin d'été et en automne est plus marqué pour les Pipistrelles et les Noctules, notamment la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. C'est une période de forte activité de chasse (...) c'est également une période de migration avec des pics d'activité en hauteur entre septembre et octobre pour ces espèces. Le site recèle un intérêt pour la chasse, les déplacements, y compris migratoires, la reproduction et le gîte de chauves souris » (étude écologique, page 131). Une forte activité de Noctules communes a été enregistrée en altitude en période de parturition et de transit automnal (étude écologique, pages 121 et 122) au niveau du mât de mesure ;

24. Plusieurs terrains de chasse et corridors de déplacements sont ainsi identifiés sur la zone d'implantation du projet (carte en page 173) ;

25. Selon les indications du tableau 43 en page 161 de l'étude écologique et la carte en page 146 de l'étude d'impact, l'éolienne E4 se situe à 85 m d'un petit boisement situé au sud-est du lieu-dit Fossé Préau et à 185 m des boisements les plus proches de la Vallée à Souris. Il est reconnu que l'activité autour des lisières boisées et des haies peut être importante jusqu'à 200 mètres alentour. Elle se situe également à proximité d'une ligne TGV près de laquelle une activité moyenne à forte en période de parturition a été détectée : « il a été remarqué une activité forte de Noctules et notamment de la Noctule de Leisler dans le bassin enfriché le long de la ligne TGV » (étude écologique, page 112) ; cette ligne constitue un axe de déplacement avéré dans ce secteur (étude écologique, page 133) ;

26. La mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) traduit une hiérarchisation visant à rechercher prioritairement l'évitement afin de préserver l'état de conservation des espèces concernées et garantir l'absence d'atteinte sur l'environnement considéré (article L.110-1, II, 2° du Code de l'environnement).

Par conséquent, l'évitement des atteintes doit être systématiquement recherché, la réduction n'intervenant que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

27. Le pétitionnaire a cherché à s'éloigner des lisières, de façon à éviter les zones où l'activité des chiroptères est importante, mais cela n'a pas conduit à un éloignement de plus de 200 m de tout boisement pour E4 dans la variante finale. Ainsi, pour l'éolienne E4, l'évitement n'a pas été atteint ;

28. Le pétitionnaire a proposé un bridage de l'éolienne E4 du 15 mai au 15 octobre, selon les paramètres suivants : Si la température est supérieure à 11°C, si la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s et de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil (étude écologique, page 186) ;

29. Le plan d'arrêt des machines proposé par le pétitionnaire pour l'éolienne E4 constitue une mesure de réduction dont les modalités ne garantissent pas un impact non significatif sur les chiroptères. Des pics d'activité forte ont été enregistrés dès les premiers jours de mai (étude écologique, page 131). Cette période n'est pas couverte par le bridage proposé. Les paramètres prévus couvrent au maximum 91 % de l'activité chiroptérologique. Compte-tenu de la sensibilité et la menace des espèces contactées et en vue d'assurer le maintien voire la restauration de l'état de conservation des espèces, des mesures plus efficaces auraient dû être mises en place, visant la couverture de 95 % de l'activité de la Noctule commune. Les données présentées dans l'étude écologique page 124 n'étant pas détaillées par espèce, il n'est pas possible de définir les paramètres nécessaires ;

30. L'impact écologique de l'éolienne E4 sur les chiroptères ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour cette machine ;

En ce qui concerne l'avifaune :

31. Les inventaires ont mis en évidence la présence de 64 espèces d'oiseaux, dont plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, notamment en halte et en passage migratoire ou encore en hivernage (Busard des roseaux, Busard Saint -Martin, Busard cendré, Grande Aigrette, CEdicnème criard...).

Les boisements situés dans la zone d'implantation potentielle ainsi que les haies et fourrés situés à proximité de la ligne de TGV sont utilisés par l'avifaune nicheuse (notamment le Chardonneret élégant, espèce patrimoniale) mais également par l'avifaune migratrice, comme zones de halte migratoire, cette ligne ferroviaire étant identifiée comme un axe de migration secondaire ;

32. Par ailleurs, la plaine agricole est fréquentée tout au long de l'année par les rapaces, dont la Buse variable et le Faucon crécerelle ;

33. La Buse variable et le Faucon crécerelle sont des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurent sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; les modalités de leur protection sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;

34. Les mortalités connues au plan régional démontrent également que le Faucon crécerelle et la Buse variable sont parmi les espèces les plus touchées par les éoliennes et que 17,5 % des cadavres d'oiseaux sont des rapaces diurnes, établissant la particulière sensibilité de ces espèces face à l'éolien ;

35. Or, l'aire d'étude immédiate est un site de nidification probable pour le Faucon crécerelle et la Buse variable. (synthèse en page 103 de l'étude écologique). En outre, l'éolienne E4 se situe au cœur de l'aire d'activité et de vol du Faucon crécerelle et de la Buse variable durant la période de migration pré-nuptiale et, dans une moindre mesure, durant la migration post-nuptiale (cartographies en pages 95 et 97 de l'étude). Enfin, l'éolienne E4 se situe également au milieu d'un secteur de chasse identifié par l'étude écologique comme « favorisé par les rapaces » et dans un axe de déplacement local de ces espèces (page 102) ;

36. Si, à l'échelle de son projet, la pétitionnaire estime qu'un impact modéré est à prévoir en phase d'exploitation pour la Buse variable et le Faucon crécerelle (tableau 46 page 166 de l'étude écologique), il ressort de l'étude écologique qu'au niveau de l'éolienne E4, ces espèces sont fréquemment observées dans un secteur utilisé pour la chasse et le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il existe un risque de collision élevé. Dès lors, il est manifeste que l'exploitation de l'éolienne E4 est de nature à créer un impact qui n'est pas acceptable pour ces deux espèces ;

37. Dans l'application de la séquence ERC, l'évitement doit être prioritairement recherché pour maintenir l'état de conservation des espèces. La principale mesure d'évitement mise en œuvre par la pétitionnaire consiste à choisir une variante de moindre impact (suppression d'une éolienne et déplacement de l'éolienne E4 pour aboutir à la variante retenue). Cependant, malgré le déplacement de l'éolienne E4, celle-ci se situe toujours sur une aire propice à l'activité et à la chasse pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, ainsi qu'il a été précédemment établi ;

38. La mise en place d'un système anti-collision sur l'éolienne E4 (mesure R.2.2.d présentée en page 182 de l'étude écologique) constitue une mesure de réduction dont les modalités ne garantissent pas un impact non significatif sur la Buse variable et le Faucon crécerelle. En effet, l'efficacité de ce type de dispositif n'est pas prouvée, surtout concernant des rapaces de petite taille et de vol rapide. Si la détection à 600 m correspond globalement à ce qui est attendu pour la Buse variable, la détection à 300 m pour le Faucon crécerelle est bien inférieure à celle préconisée et ne permettrait d'arrêter l'éolienne que dans 15 % des cas (l'outil EolDist donne 600 m pour la Buse variable et 685 m pour le Faucon crécerelle pour une éolienne de ce type) ;

39. L'impact écologique de l'éolienne E4 sur l'avifaune ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour cette machine ;

40. Compte tenu de sa nature et de ses effets, le projet présenterait des dangers et inconvénients pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que la protection des paysages, de la nature et de l'environnement, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

41. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents dont le siège social est situé 96, rue Nationale 59800 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Mont Herbé, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes, est refusée.

Article 2 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Gournay-sur-Aronde, le maire de la commune d'Antheuil-Portes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

SARL Parc Éolien de l'Aronde des Vents

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le Maire de la commune d'Antheuil-Portes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France